



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SARL MILLE ET UNE PLANTE A INSTALLER UN PRESENTOIR, SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU DROIT DE SON ETABLISSEMENT D'HERBORISTERIE SITUE AU 5 BD MARECHAL JOFFRE A BEAULIEU-SUR-MER

MODIFICATIF N°1

N° : **220620** DATE D’AFFICHAGE **20 JUIN 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l’arrêté municipal du 09 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu-sur-Mer,
Vu l’arrêté municipal n°220614 du 13 juin 2022

Considérant que par arrêté municipal n°220614 du 13 juin 2022, la SARL Mille et une plante, ayant son siège au 5, bd Maréchal Joffre à Beaulieu-sur-Mer, immatriculée au RCS Nice 901 102 087, a été autorisée à installer au droit de son établissement d’herboristerie, un présentoir.

Considérant qu’une erreur matérielle s’est immiscée à l’article 5 dudit arrêté au niveau du montant de la redevance d’occupation.

ARRETE

Article 1 : L’article 5 de l’arrêté municipal n°220614 du 13 juin 2022 est modifié comme suit « Le bénéficiaire est tenu d’acquitter une redevance d’occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021.

Le coût de la redevance par mois et par unité est de 10,50 € (dix euros et cinquante centimes). La redevance est, pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2022, de 73,50 €. La redevance annuelle est de 126 €. Les sommes sont payables dans les trente jours à compter de la réception de l’avis des sommes à payer transmis par le Trésor public ».



Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°220614 du 13 juin 2022 restent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et à monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-Sur-Mer, le **20 JUN 2022**

Le Maire,
Roger ROUX

